



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2002/12
29 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-septième session

New Delhi, 23-29 octobre 2002

Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

**DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DES RÉUNIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

**DISPOSITIONS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE
DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Note du secrétariat*

Résumé

En prévision de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, on a entamé la préparation de l'organisation de la session inaugurale de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP 1). La présente note traite de certaines questions de procédure et d'organisation concernant les dispositions à prendre en vue de cette **première** session.

À la dix-septième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, les Parties sont invitées à examiner certaines propositions et solutions intéressant les dispositions à prendre en vue de la COP/MOP 1 en vue de présenter à la Conférence des Parties à sa huitième session des recommandations concernant:

- a) L'organisation d'une session conjointe de la Conférence des Parties et de la COP/MOP 1;
- b) L'application, par la COP/MOP, du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties tel qu'il est appliqué;
- c) L'application, par la COP/MOP, des procédures financières de la Conférence des Parties.

* La présentation tardive du présent document s'explique par la nécessité de mener d'intenses consultations internes.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 3	3
A. Mandat	1	3
B. Objet de la note	2	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre	3	3
II. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	4 – 10	3
A. Généralités	4 – 5	3
B. Cadre institutionnel du Protocole de Kyoto	6 – 10	4
III. QUESTIONS À EXAMINER	11 – 38	5
A. Organisation des travaux de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	11 – 26	5
B. Application du règlement intérieur de la Conférence des Parties	27 – 35	8
C. Application des procédures financières de la Conférence des Parties	36 – 38	10
<u>Annexe</u>		
Liste indicative des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour d'une session conjointe de la Conférence des Parties et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto		11

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa seizième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des renseignements fournis dans le document FCCC/SBI/2002/4 ainsi que des avis exprimés par les Parties au sujet des questions de procédure concernant les dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP 1). Le SBI est convenu de revenir sur cette question à sa dix-septième session.

B. Objet de la note

2. Le présent document traite d'un certain nombre de questions de procédure et d'organisation d'importance concernant les dispositions à prendre en vue de la **première session** de la COP/MOP, en prévision de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto (voir la table des matières). Les dispositions à prendre en vue des sessions ultérieures de la COP/MOP pourraient être arrêtées en fonction des enseignements tirés de la première session. Des propositions et recommandations précises y sont faites afin de cadrer les travaux des Parties durant la dix-septième session du SBI.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

3. Le SBI est invité à examiner et à transmettre à la Conférence des Parties à sa huitième session des recommandations au sujet des dispositions à prendre en vue de la COP/MOP concernant:

- a) L'organisation des travaux de la COP/MOP 1;
- b) L'application, par la COP/MOP, du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui est appliqué;
- c) L'application, par la COP/MOP, des procédures financières de la Conférence des Parties.

À cet effet, on pourra constituer un groupe de contact ou tenir des consultations informelles.

II. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

A. Généralités

4. Le paragraphe 6 de l'article 13 du Protocole de Kyoto¹ dispose que le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP 1) à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du Protocole. Selon les renseignements disponibles, il serait possible de

¹ Dans le présent document, le terme «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

tenir la première session de la COP/MOP à l'occasion de la neuvième session de la Conférence des Parties, prévue du 1^{er} au 12 décembre 2003.

5. En prévision de l'entrée en vigueur du Protocole, le secrétariat a commencé à organiser la première session de la COP/MOP. Les premiers échanges de vues lors de la seizième session du SBI ont donné lieu à l'expression d'opinions très diverses quant aux questions de procédure et d'organisation relatives à la COP/MOP 1. Les Parties ont souligné que la COP/MOP 1 devrait être organisée de manière à assurer le maximum d'efficacité tout en évitant les doubles emplois avec la Conférence des Parties.

B. Cadre institutionnel du Protocole de Kyoto

6. Le Protocole de Kyoto renforce et complète la Convention. Il s'inscrit dans le cadre de cet instrument, dont il partage l'objectif ultime et s'inspire des principes. En outre, il réaffirme les engagements inscrits dans la Convention et fait valoir les obligations qui en découlent, en faisant fond sur les dispositions de cet instrument.

7. Seules les Parties à la Convention peuvent devenir parties au Protocole et les institutions créées en vertu de la Convention devraient desservir le Protocole. Cette approche devrait favoriser la synergie, assurer une démarche pragmatique et réduire les coûts opérationnels associés à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole. L'intégration et l'efficacité des travaux de la Conférence des Parties et de la COP/MOP en seraient optimisées dans la mesure où cela permettrait d'éviter la prolifération des institutions et les doublons.

8. À cet égard, le Protocole dispose, entre autres:

a) Qu'en tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au Protocole (art. 13.1);

b) Que les organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention font office d'organes subsidiaires du Protocole (art. 15.1);

c) Que le secrétariat créé en application de la Convention assure le secrétariat du Protocole (art. 14.1).

À la différence des autres accords multilatéraux, le Protocole ne prévoit pas de **réunion des Parties**.

9. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au Protocole peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux travaux des sessions de la COP/MOP et des organes subsidiaires du Protocole. Seules les Parties au Protocole peuvent participer à la prise de décisions (art. 13.2 et 15.2).

10. Le Protocole dispose aussi que les dispositions de procédure qui ont été adoptées par la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf si la COP/MOP en décide autrement par consensus (art. 13. 5). En outre, ce qui suit s'applique *mutatis mutandis* au Protocole:

- a) Les dispositions prises pour le fonctionnement du secrétariat (art. 14.2);
- b) Les dispositions relatives au fonctionnement des organes subsidiaires (art. 15.1);
- c) Les orientations données par la Conférence des Parties à l'entité ou aux entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier (art. 11.2);
- d) Les dispositions relatives au règlement des différends (art. 19).

III. QUESTIONS À EXAMINER

A. Organisation des travaux de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

11. Le Protocole dispose que la première session de la COP/MOP est convoquée à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du Protocole. Deux solutions se présentent:

- a) Une session conjointe de la Conférence des Parties et de la COP/MOP 1, avec un ordre du jour unique;
- b) Des sessions distinctes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP, chacune avec son propre ordre du jour.

12. Aucune de ces deux options n'est sans inconvénient. Parmi les questions que l'on doit se poser au moment de déterminer la manière d'organiser la session, les plus importantes ont trait aux questions présentant un intérêt commun dans le cadre de la Convention et du Protocole; aux dispositions à prendre au sujet des bureaux de la COP/MOP et des organes subsidiaires du Protocole; à l'acceptation des pouvoirs; et à la participation des observateurs. Ces questions ont par ailleurs des répercussions sur les organes subsidiaires de la Convention et du Protocole.

13. Les «questions communes» à la Convention et au Protocole sont:

- a) Le mécanisme financier visé à l'article 11 de la Convention et à l'article 11 du Protocole de Kyoto;
- b) Les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et les communications nationales visés à l'article 12 de la Convention et aux articles 7 et 8 du Protocole, et conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;
- c) Le renforcement des capacités visé à l'article 4 de la Convention et à l'article 10 du Protocole;
- d) La mise au point et le transfert de technologies visés à l'article 4 de la Convention et à l'article 10 du Protocole;
- e) Les politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques» visées aux paragraphes 2 de l'article 4 et 2 de l'article 7 de la Convention et à l'article 2 du Protocole;

f) La recherche scientifique et technique et l'observation systématique visées à l'article 5 de la Convention et à l'article 10 d) du Protocole;

g) L'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation et l'accès à l'information, visés à l'article 6 de la Convention et à l'article 10 e) du Protocole;

h) Les effets néfastes des changements climatiques et l'impact des mesures de riposte visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et aux paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole;

i) Les questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole;

j) L'examen de la Convention visé aux paragraphes 2 d) de l'article 4 et 2 a) de l'article 7 de la Convention et l'examen du Protocole visé au paragraphe 9 de l'article 3, à l'article 9 et au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole.

1. Session conjointe

14. Une session conjointe de la Conférence des Parties et de la COP/MOP 1, avec un ordre du jour unique englobant les questions intéressant la Convention, les questions intéressant le Protocole et les questions «communes» favoriserait la cohérence et la synergie dans le traitement des questions «communes» et réduirait les doublons. Elle autoriserait aussi une efficacité optimale au niveau des services d'appui aux réunions (dans la mesure où elle permettrait de contenir la documentation et de limiter les redondances dans les services de conférence). Enfin, elle faciliterait la participation des Parties, notamment celles qui sont dotées de délégations restreintes.

15. Il serait établi un seul rapport sur la session conjointe de la Conférence des Parties et de la COP/MOP. Au besoin, on pourrait organiser aussi, durant la même période de session, des réunions des organes subsidiaires afin d'entreprendre des travaux plus approfondis sur diverses questions.

16. La participation à une session conjointe de Parties à la Convention qui ne sont pas parties au Protocole soulève un certain nombre de questions. Les Parties **à la seule** Convention peuvent contribuer aux travaux sur des points intéressant **uniquement** le Protocole, mais les décisions correspondantes seraient prises par la COP/MOP.

17. Dans le contexte de l'organisation des travaux et de l'ouverture de la session conjointe, il faudra examiner avec une attention particulière, et expliquer, la manière dont seraient examinés les différents points inscrits à l'ordre du jour. Au moment d'aborder un point donné de l'ordre du jour, le président devra préciser s'il s'agit d'une question intéressant la Convention (et la Conférence des Parties), d'une question intéressant le Protocole (et la COP/MOP) ou d'une question commune à la Convention et au Protocole (et donc à la Conférence des Parties et à la COP/MOP). Les décisions correspondantes porteraient soit la cote COP (si elles sont adoptées par la Conférence des Parties), soit la cote CMP (si elles sont adoptées par la COP/MOP).

En outre, les Parties au Protocole pourraient décider à tout moment de tenir une ou plusieurs réunions distinctes ou privées.

18. Cette option aurait par ailleurs des incidences sur la disposition des places attribuées aux Parties. Pour éviter les perturbations que provoquerait une reconfiguration fréquente des salles de conférence selon que s'y réunissent des Parties à la «Convention» ou des Parties au «Protocole», on pourrait conserver la disposition des places arrêtée pour la Conférence des Parties mais en attribuant, par exemple, aux Parties au Protocole une plaque identitaire de pays de couleur différente.

19. L'annexe du présent document donne une liste indicative des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire d'une session conjointe. Cette liste devrait donner une idée de la manière dont on pourrait organiser la session et examiner les questions «communes» et les questions spécifiques à la Convention ou au Protocole.

2. Sessions distinctes

20. Même si le Protocole va généralement dans le sens d'une intégration (voir le paragraphe 7 ci-dessus), on pourrait envisager une deuxième solution, qui consisterait à organiser, simultanément ou consécutivement, des sessions distinctes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP durant les périodes de session.

21. Ce faisant, on opterait pour une approche plus «traditionnelle», chaque organe étant doté d'un ordre du jour qui lui serait propre, organisant lui-même ses travaux et adaptant son propre rapport. On pourrait aussi envisager des réunions «conjointes» pour les questions «communes».

22. Cette solution présente toutefois le risque d'une perte de synergie entre les travaux de la Conférence des Parties et ceux de la COP/MOP ainsi que d'une accumulation de chevauchements, d'incohérences et de doubles emplois. Il se pourrait, par exemple, que les questions «communes» soient examinées deux fois, au terme d'une prolifération de réunions et de groupes de contact durant des périodes de session qui sont généralement très chargées.

23. En outre, cette approche risque d'être source de contraintes pour les délégations qui participent aux réunions, les groupes de contact et les travaux des deux organes. Les travaux associés au Protocole pourraient entraîner des surcoûts dans la mesure où le secrétariat serait appelé à fournir du personnel, des services de conférence et une documentation pour chacun de ces organes. Enfin, le calendrier et les travaux des sessions des organes subsidiaires pourraient s'en ressentir.

3. Conclusions

24. Il faudra s'accorder rapidement sur les dispositions à prendre pour organiser la COP/MOP 1 afin que les Parties puissent faire les préparatifs que cela suppose et que l'on puisse procéder à la planification. On pourrait se prononcer sur ce point en partant du principe selon lequel on ne s'engagerait que pour la première session de la COP/MOP et que les dispositions à prévoir pour les futures sessions pourraient être prises en fonction des enseignements qui seront tirés de la COP/MOP 1.

25. À cet effet, la Conférence des Parties pourrait, à sa huitième session, prendre une décision par laquelle elle ferait à la COP/MOP des recommandations concernant l'organisation de sa première session. Ce faisant, elle suivrait l'usage établi en 1995, lorsque le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques a fait des recommandations de ce type à la première Conférence des Parties (FCCC/CP/1995/1 et A/AC.237/91 et Add.1).

26. À cet égard, le SBI pourrait peut-être transmettre à la Conférence des Parties à sa huitième session, pour adoption, un projet de décision par lequel cette dernière:

a) Recommande que la COP/MOP 1 soit organisée sous forme de session conjointe de la Conférence des Parties et de la COP/MOP, avec un ordre du jour unique;

b) Demande au secrétariat de dresser une liste des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de cette session conjointe, en se fondant sur la liste indicative reproduite à l'annexe ci-après, et de faire, à propos de l'organisation de cette session, d'autres propositions qui seraient examinées par le SBI à sa dix-huitième session;

c) Recommande que les sessions des organes subsidiaires soient convoquées à l'occasion de cette session conjointe;

d) Recommande que les décisions concernant les dispositions à prendre pour les sessions ultérieures de la COP/MOP soient prises à la lumière des enseignements tirés de la COP/MOP 1.

B. Application du règlement intérieur de la Conférence des Parties

27. La Convention dispose que la Conférence des Parties adopte son propre règlement intérieur et ceux des organes subsidiaires créés en application de la Convention (art. 7.3 de la Convention). En application de cette disposition, il a été rédigé un projet de règlement intérieur (document FCCC/CP/1996/2). Faute de consensus sur le projet d'article 42 (concernant le vote), ce projet n'a pas encore été adopté. Cependant, il a été appliqué par la Conférence des Parties, à l'exclusion de l'article 42.

28. Le Protocole stipule que le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis* au Protocole (art. 13.5). À la seizième session du SBI, les Parties ont exprimé l'opinion que le projet de règlement intérieur qui était appliqué par la Conférence des Parties devrait également être appliqué par la COP/MOP. L'application du projet de règlement intérieur dans le cadre du Protocole comporte des zones d'ombre qu'il faudra élucider, à savoir:

a) Les membres des bureaux de la COP/MOP et des organes subsidiaires du Protocole;

b) L'acceptation des pouvoirs;

c) La participation d'observateurs.

29. Il est indiqué dans le Protocole que lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui, à ce moment-là, n'est pas partie au Protocole, est remplacé par un

nouveau membre élu par les Parties au Protocole et parmi celles-ci (art. 13.3). Il existe une disposition analogue concernant les organes subsidiaires (art. 15.3).

30. S'agissant de l'application des procédures de remplacement des membres des bureaux, il faut qu'il soit bien clair que le mandat de tout remplaçant expire en même temps que celui du membre qui est remplacé. Il doit être entendu en outre que le champ des consultations sur l'élection des membres des bureaux devrait englober l'élection des remplaçants par les Parties au Protocole et parmi celles-ci, le cas échéant.

2. Acceptation des pouvoirs

31. Les procédures de présentation et d'acceptation des pouvoirs des Parties à la Convention sont énoncées aux articles 17 à 21 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui est appliqué. Lors de l'application de ce règlement dans le cadre du Protocole, il serait souhaitable d'éviter une situation dans laquelle les Parties au Protocole se verraient demander de présenter deux ensembles de pouvoirs – l'un pour la Conférence des Parties et l'autre pour la COP/MOP. En pareil cas, le projet de règlement intérieur pourrait s'appliquer étant entendu que:

a) Les pouvoirs des Parties au Protocole s'appliqueraient à la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP. À ce titre, ces parties auraient pleins pouvoirs pour participer, voter et siéger aux bureaux de la Conférence des Parties et de la COP/MOP ainsi qu'à ceux des organes subsidiaires et de tout organe de session qui serait constitué;

b) Un seul rapport sur les pouvoirs serait présenté à la Conférence des Parties et à la COP/MOP pour approbation selon les procédures établies.

3. Participation d'observateurs

32. Des dispositions sont prévues au Protocole pour les catégories ci-après d'observateurs aux sessions de la COP/MOP et des organes subsidiaires du Protocole:

a) Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au Protocole (art. 13.2 et 15.2);

b) L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas partie à la Convention (par. 8 de l'article 13);

c) Les organismes nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux (par. 8 de l'article 13).

33. Les articles 6 et 7 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui est appliqué développent les dispositions relatives à l'admission et à la participation d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties. Lors de l'application de ces dispositions dans le cadre du Protocole aux organisations visées à l'alinéa c du paragraphe 32 ci-dessus, il serait souhaitable de ne prévoir qu'un seul processus d'admission à la Conférence des Parties et à la COP/MOP.

34. Les procédures actuelles pourraient être élargies et la responsabilité de l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la COP/MOP pourrait être dévolue à la Conférence des Parties, sauf décision contraire de la COP/MOP. Il s'ensuivrait que les organisations admises en cette qualité par la Conférence des Parties à ses sessions antérieures et à ses sessions futures seraient admises aux sessions de la COP/MOP.

4. Conclusion

35. Le SBI pourrait peut-être incorporer les propositions ci-dessus dans le projet de décision à soumettre à la Conférence des Parties à sa huitième session (par. 26 ci dessus) en confirmant, par la même occasion, que la COP/MOP appliquerait le projet de règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties (tel que reproduit dans le document FCCC/CP/1996/2, à l'exclusion de l'article 42).

C. Application des procédures financières de la Conférence des Parties

36. Le Protocole stipule que les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, sauf si la COP/MOP en décide autrement par consensus (art. 13.5). Les procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat sont énoncées dans la décision 15/CP.1.

37. Les plus gros problèmes que soulève l'application des procédures financières dans le cadre du Protocole ont trait à l'établissement et à l'approbation du budget-programme biennal. Le nombre important de questions qui sont communes à la Convention et au Protocole aboutiront à un programme de travail intégré. De plus, le secrétariat de la Convention assure le secrétariat du Protocole. Dans ces conditions, il serait souhaitable d'instituer un seul processus budgétaire, en précisant qu'aussi bien la Conférence des Parties que la COP/MOP auront voix au chapitre lors de l'adoption du budget ou des éléments du budget.

38. Il pourrait être demandé au secrétariat d'établir le budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 dans cette optique.

Annexe

LISTE INDICATIVE DES ÉLÉMENTS SUCEPTIBLES DE FIGURER À L'ORDRE
DU JOUR D'UNE SESSION CONJOINTE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET
DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

**A. Questions d'organisation «communes» à la Conférence des Parties
et à la COP/MOP**

1. Adoption du règlement intérieur.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élection des membres du Bureau et de leurs remplaçants, le cas échéant.
4. Admission d'organisations en qualité d'observateurs.
5. Organisation des travaux.
6. Date et lieu des sessions.
7. Calendrier des réunions.
8. Adoption du rapport sur les pouvoirs.
9. Rapports des organes subsidiaires.
10. Déclarations/réunion de haut niveau de ministres et de hauts responsables.

**B. Questions de fond «communes» à la Convention et au Protocole intéressant
la Conférence des Parties et la COP/MOP**

1. Mécanisme financier.
2. Inventaires nationaux des gaz à effet de serre et communications nationales.
3. Renforcement des capacités.
4. Mise au point et transfert de technologies.
5. Politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques».
6. Recherche scientifique et technique et observation scientifique.
7. Éducation, formation, sensibilisation du public, participation et accès à l'information en vertu de l'article 6 de la Convention et de l'alinéa e de l'article 10 du Protocole.

8. Effets néfastes des changements climatiques et impact des mesures de riposte en vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et des paragraphes 3 de l'article 2 et 14 de l'article 3 du Protocole.
9. Questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie; guide de bonnes pratiques.
10. Examen de la Convention en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 et de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et examen du Protocole en vertu du paragraphe 9 de l'article 3, de l'article 9 et du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole.
11. Questions administratives et financières.

C. Questions de fond découlant de la Convention intéressant uniquement la Conférence des Parties

1. Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote.

D. Questions de fond découlant du Protocole intéressant uniquement la COP/MOP

1. Systèmes nationaux, ajustements et lignes directrices prévus aux articles 5, 7 et 8 du Protocole¹.
2. Questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie: définitions et modalités pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre.
3. Mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole.
4. Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto.
5. Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement.

¹ À l'exception des inventaires nationaux de gaz à effet de serre et des communications nationales, qui constituent une «question commune» à la Convention et au Protocole.